

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2024.12.08 du 18 décembre 2024 portant sur la décision relative à l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et France Travail

Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5214-3-1 et L.5311-1 à L.5312-14 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles, 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n°2023-03-03 du comité national du 14 mars 2023 portant fixation d'un seuil d'engagement de la dépense au-delà duquel la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique doit requérir l'autorisation du comité national ;

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2022) signée le 27 novembre 2017, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unedic et France Travail, signée le 30 avril 2024 ;

Vu la convention entre l'Etat et l'Agefiph signée le 19 juillet 2021 ;

Vu la convention financière annuelle entre l'Etat et Chéops ;

Vu la convention entre l'Agefiph et Chéops d'utilisation de la marque Cap emploi par Chéops, signée le 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de valider l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et France Travail relatif à l'année 2025 pour un montant de 20 665 543 euros proposé par la directrice de l'établissement public administratif ;
2. d'accorder l'autorisation à la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique d'engager la dépense correspondante ;
3. la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication –sur le site internet du Fonds.

Délibération n° 2024.12.08 du 18 décembre 2024 portant sur la décision relative à l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et France Travail (2025)

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 31

Nombre de membres votants : 17

Abstentions : 0

Nombre de voix « Pour » : 17

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée / ~~rejetée~~.

Fait, le 18 décembre 2024

La Présidente



Françoise DESCAMPS-CROSNIER

La Directrice



Marine NEUVILLE